

Numéro du rôle : 4795
Arrêt n° 92/2010 du 29 juillet 2010

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 136 du Code d'instruction criminelle, posées par le Tribunal correctionnel de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 20 octobre 2009 en cause du ministère public et autres contre Mario Marreel et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 2009, le Tribunal correctionnel de Courtrai a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, combiné avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, viole-t-il le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de jugement de prononcer l'extinction ou l'irrecevabilité de l'action publique pour cause de dépassement du délai raisonnable, alors qu'une telle sanction peut être prononcée lors de l'information ou dans le cadre du règlement de la procédure, et ce sur la base de l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 6.1 et 13 précités de la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation donnée par la jurisprudence récente ? »;

2. « L'article 136 du Code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, viole-t-il le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il ne permet de saisir la chambre des mises en accusation d'une instruction qui dure plus d'un an que pour des instructions mais non pour des informations ? »;

3. « L'article 136 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle et avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, viole-t-il le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il ne permet de saisir la chambre des mises en accusation d'une instruction qui dure plus d'un an que pour des instructions mais non pour des informations, ce qui a pour effet que la sanction procédurale prévue à l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle (à savoir le prononcé de la nullité de l'acte entaché de l'irrégularité et de tout ou partie de la procédure ultérieure, le cas échéant) peut être appliquée en cas de dépassement du délai raisonnable dans une instruction (et ce sur la base de l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 6.1 et 13 précités de la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation donnée par la jurisprudence récente) mais ne peut être appliquée en cas de dépassement du délai raisonnable dans une information ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Mario Marreel, demeurant à 9900 Eeklo, Leopoldlaan 53;
- Rudi Van Nunen, demeurant à 2260 Westerlo, Rodekruisstraat 9E;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Rudi Van Nunen;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 19 mai 2010 :

- ont comparu :
  - . Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, pour Rudi Van Nunen;
  - . Me J. Huygh *loco* Me M. Pilcer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Mario Marreel et Rudi Van Nunen sont inculpés avec un certain nombre d'autres personnes, pour plusieurs infractions pénales, punissables de peines correctionnelles, sur la base de faits repris dans quatre notices distinctes du parquet.

Rudi Van Nunen objecte que les citations sont insuffisamment précises et insuffisamment détaillées, de sorte qu'il ne peut se défendre valablement. En outre, il fait valoir que la citation ne précise pas s'il est poursuivi en tant qu'auteur ou en tant que coauteur. Le Tribunal rejette cette défense.

Mario Marreel fait valoir que le délai raisonnable est dépassé puisque dans la notice I du parquet, six ans et cinq mois se sont déjà écoulés depuis la visite domiciliaire du 24 avril 2003, que dans la notice II du parquet, six ans et deux mois se sont déjà écoulés depuis l'audition du 2 juillet 2003 et que dans la notice III du parquet, six ans et cinq mois se sont déjà écoulés depuis l'audition du 24 avril 2003. Dans les deux premières notices, c'est une instruction qui a eu lieu, dans la troisième notice, une information. Le Tribunal estime que le délai raisonnable est manifestement dépassé dans les notices précitées.

Mario Marreel demande que soit prononcée l'extinction de l'action publique, en raison du dépassement du délai raisonnable. Conformément à l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Tribunal peut soit prononcer une condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. L'extinction de l'action publique ne figure pas parmi les possibilités. A la suite de cette constatation, le Tribunal pose les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que la situation d'un inculpé n'est pas comparable à celle d'un prévenu. En effet, l'inculpé comparaît devant les juridictions d'instruction, alors que ce n'est pas le cas du prévenu. De ce fait, les droits de l'inculpé et ceux du prévenu diffèrent, de même que les modalités de jugement de l'instruction.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas l'extinction de l'action publique comme sanction du dépassement du délai raisonnable. Dans ses arrêts des 10 décembre 2002 et 28 mai 2008, la Cour de cassation a confirmé qu'en cas d'application de cette disposition, les seules sanctions possibles sont la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou le prononcé d'une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

Le Conseil des ministres observe également que l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle ne fait pas mention du dépassement du délai raisonnable. Les articles 20 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne mentionnent pas davantage le dépassement du délai raisonnable comme motif d'extinction de l'action publique. Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, que le dépassement du délai raisonnable ne peut être un motif d'extinction de l'action publique.

A.1.3. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que, dans son arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation n'a pas jugé que la chambre des mises en accusation devait prononcer l'extinction de l'action publique lorsqu'elle constate que le délai raisonnable est dépassé. La Cour a uniquement constaté que lorsque la chambre des mises en accusation connaît d'une affaire et que l'inculpé soulève le dépassement du délai raisonnable, elle doit statuer à ce sujet ainsi que sur les effets qui en découlent pour le déroulement ultérieur de la procédure, par application de l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle.

A.1.4. Le Conseil des ministres voit dans les arrêts de la Cour de cassation des 27 octobre et 24 novembre 2009 une confirmation de sa position. La Cour de cassation reconnaît la possibilité pour les juridictions d'instruction de prononcer l'extinction de l'action publique lorsque le délai raisonnable est dépassé, mais à des conditions strictes, à savoir uniquement lorsque le dépassement du délai raisonnable a affecté gravement et irréparablement l'administration de la preuve et le droit de défense de l'inculpé, de telle sorte qu'il n'est plus possible de mener un procès pénal équitable ni de juger l'action civile. En outre, la juridiction d'instruction doit préciser contre quels moyens de preuve et pour quelles raisons l'inculpé ne pourrait plus se défendre valablement.

A.1.5. Le Conseil des ministres souligne enfin qu'il est possible de prévoir un autre type de recours effectif adéquat. Le législateur a décidé que lorsque le juge du fond considère que le délai raisonnable est dépassé, la réparation en droit adéquate peut consister soit à condamner par simple déclaration de culpabilité, soit à prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. La réparation en droit ainsi offerte peut être différente de celle accordée à un inculpé en raison du même constat. Cette différence serait objectivement justifiée par le fait que la personne visée à l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale (un prévenu) et celle visée à l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle (un inculpé) ne se trouvent pas dans une situation similaire.

A.1.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres dit trouver également une confirmation de sa position dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 16/2010 du 18 février 2010. Il souhaite en outre souligner qu'on ne saurait déduire de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation dans la jurisprudence qu'en cas de dépassement du délai raisonnable, la juridiction d'instruction devrait prononcer l'extinction, l'inadmissibilité ou l'irrecevabilité de l'action publique.

A.2.1. Rudi Van Nunen estime que la différence de traitement en cause est discriminatoire. Le dépassement du délai raisonnable peut intervenir aussi bien au cours de la phase d'instruction qu'au cours de la phase de jugement et le dommage subi à cause de ce dépassement sera identique. En outre, tant le fondement juridique que les arguments de la défense sont identiques. La différence discriminatoire réside dans les effets juridiques que les juridictions d'instruction, d'une part, et les juridictions de jugement, d'autre part, peuvent lier à la violation du délai raisonnable.

A.2.2. Rudi Van Nunen souligne que les travaux préparatoires n'ont pas précisé la notion de « causes d'extinction de l'action publique ». Il en ressort que les juridictions d'instruction sont compétentes pour statuer sur toutes les causes d'extinction de l'action publique. Le dépassement du délai raisonnable constitue lui aussi une cause d'extinction de l'action publique, comme l'indique l'intitulé du chapitre IV « Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile » du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.2.3. Rudi Van Nunen fait ensuite valoir que le droit à un examen de la cause dans un délai raisonnable est un droit fondamental. Ni les conventions internationales ni la Constitution ne prévoient explicitement une quelconque sanction en cas de violation d'un des droits fondamentaux qu'elles contiennent, mais il estime évident que lorsque le droit au délai raisonnable d'examen d'une cause est violé, la seule sanction possible est l'extinction de l'action publique. La jurisprudence de la Cour de cassation serait totalement contraire à cette évidence.

A.2.4. Rudi Van Nunen attire l'attention sur la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, en raison de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2005 qui avait exclu que les juridictions d'instruction soient compétentes pour apprécier le délai raisonnable, considérant que cette appréciation concernait le bien-fondé de l'action publique. Dans son arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation a confirmé - tenant compte de la condamnation précitée - que l'appréciation du délai raisonnable était liée à la régularité de la procédure et que les juridictions d'instruction devaient dès lors apprécier ce délai en application des articles 131 *junctis* 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle. Il n'y aurait cependant aucune justification pour le fait que le juge de jugement, contrairement aux juridictions d'instruction, n'ait pas la possibilité de prononcer l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique pour cause de dépassement du délai raisonnable.

A.2.5. Rudi Van Nunen conteste ensuite la position adoptée par la Cour de cassation dans les arrêts des 27 mai 1992 et 9 décembre 1997. La Cour considère que, puisque ni les conventions internationales ni les dispositions légales ne prévoient la sanction de l'irrecevabilité ou de l'extinction de l'action publique, ces sanctions ne peuvent être infligées. Cette position est totalement contraire à l'évidence que la violation d'un droit fondamental doit toujours pouvoir entraîner l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique. En juger autrement aboutirait au constat que la violation des droits fondamentaux ne pourrait jamais entraîner la nullité, l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique dès lors qu'aucune de ces dispositions ne prévoit explicitement une telle sanction. Une autre erreur dans le raisonnement de la Cour de cassation réside, selon Rudi Van Nunen, dans la distinction opérée entre la violation du délai raisonnable considérée en soi, d'une part, et la violation du délai raisonnable entraînant une violation des droits de défense, d'autre part. Il faut constater à cet égard que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme protège plusieurs droits fondamentaux autonomes. Il ne serait pas justifiable de subordonner un droit fondamental (le délai raisonnable) à un autre droit fondamental (par exemple, le droit de défense).

A.2.6. Rudi Van Nunen fait valoir enfin que la distinction entre le juge du fond et les juridictions d'instruction a des effets disproportionnés. Si la chambre des mises en accusation prononce l'extinction de l'action publique pour cause de violation du délai raisonnable, l'inculpé ne pourra être jugé coupable des faits mis à sa charge; il ne pourra être condamné aux dépens; il ne pourra être condamné à une restitution; une confiscation particulière ne pourra être prononcée à son égard et les faits ne pourront servir de base à un état de récidive légale ou particulière en cas de condamnation ultérieure, alors que tel est le cas lorsque le juge du fond constate une violation du délai raisonnable.

A.2.7. Dans son mémoire en réponse, Rudi Van Nunen réitère sa position. Compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 16/2010 du 18 février 2010, il ajoute que la différence de traitement en cause existe toujours, selon lui. En effet, la Cour doit statuer sur la constitutionnalité d'une disposition législative et non sur la constitutionnalité

de l'interprétation, par la Cour de cassation, d'une disposition législative. S'il fallait tenir compte d'une quelconque interprétation de la disposition législative, ce devrait être de celle du juge *a quo*.

A.3.1. Mario Marreel fait d'abord valoir que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2005 soulève divers problèmes, en particulier en raison du fait que pendant l'information, il n'est pas possible d'accorder une réparation pour un dépassement du délai raisonnable. Ceci ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2007, dans lequel il est explicitement fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2005 pour conclure qu'en Belgique, il n'existe pas, durant l'information, de recours effectif, comme visé à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A la suite de cette condamnation, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence. Par arrêt du 8 avril 2008, elle a affirmé que lorsque la chambre des mises en accusation connaît d'une affaire et qu'elle est appelée, à cette occasion, à statuer sur le dépassement du délai raisonnable et de ses effets sur le déroulement ultérieur de la procédure, elle doit appliquer la procédure de purge des nullités (article 235*bis* du Code d'instruction criminelle).

Les arrêts de la Cour de cassation des 27 octobre et 24 novembre 2009 sont postérieurs au jugement interlocutoire par lequel le juge *a quo* a posé les questions préjudicielles et ne changeraient rien à l'hypothèse envisagée par ce juge. Le juge *a quo* a postulé à juste titre, selon Mario Marreel, que les juridictions d'instruction peuvent sanctionner le simple dépassement du délai raisonnable par l'extinction de l'action publique. Les arrêts de la Cour de cassation ne changent rien à cette hypothèse, puisque cette jurisprudence est contraire aux articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et devra en cela être écartée par les juridictions d'instruction.

L'incompatibilité avec les dispositions conventionnelles précitées est due au fait que les juridictions d'instruction ne peuvent accorder réparation en droit pour le simple dépassement du délai raisonnable. Tout au plus peuvent-elles confier la sanction au juge de jugement, qui serait alors lié par le jugement de la juridiction d'instruction concernant l'appréciation du délai raisonnable. Il n'existe donc pas de réparation en droit effective et immédiate, comme le requiert l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La possibilité de « réparation en droit différée » ne saurait y remédier.

A.3.2. En second lieu, Mario Marreel soulève que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique en tout point à l'information. Ceci a été confirmé explicitement encore récemment par la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'instruction telle qu'elle existe en Espagne.

A.3.3. Enfin, Mario Marreel fait valoir que les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne prescrivent pas en quoi doit consister la réparation adéquate lorsqu'un dépassement du délai raisonnable est constaté. De là résultent aussi bien le fait que la sanction ne doit pas consister en l'extinction de l'action publique que le fait que la sanction puisse consister en l'extinction de l'action publique. La Cour européenne des droits de l'homme vérifie uniquement s'il y a eu une réparation en droit effective : cette réparation doit consister en une compensation adéquate et suffisante de la durée excessive de la procédure pénale. L'extinction des poursuites a déjà été reconnue dans le passé comme une forme possible de réparation.

Mario Marreel en déduit que les juridictions d'instruction qui constatent le (simple) dépassement du délai raisonnable mais n'y lient pas une réparation en droit violent l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Eu égard à la primauté de cette convention, le nouvel enseignement de la Cour de cassation ne saurait trouver application.

#### *Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles*

A.4.1. Le Conseil des ministres conteste en premier lieu l'utilité de la question préjudicielle pour trancher le litige au fond. Il fait ensuite valoir que la différence de traitement entre les personnes qui font l'objet d'une information, d'une part, et les personnes qui font l'objet d'une instruction, d'autre part, est objectivement et

raisonnablement justifiée. Il n'existe pas (encore) d'indices sérieux de culpabilité à l'égard de la première catégorie de personnes et celles-ci ne sauraient faire l'objet de mesures coercitives et d'actes constitutifs d'une violation des droits et libertés, sauf les exceptions prévues par la loi. En ce que le juge d'instruction, par application de l'article 61*bis* du Code d'instruction criminelle, procède à l'inculpation de la personne pour laquelle existent des indices sérieux de culpabilité, cette personne passe de la première dans la seconde catégorie. Cette dernière catégorie bénéficie des droits visés à l'article 136 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil des ministres conclut que les personnes précitées ne sont pas comparables. Dans le cadre de l'instruction, le délai d'un an peut être considéré comme un délai de contrôle de l'état de l'instruction et des actes du juge d'instruction. Au cours de l'information, par contre, c'est le procureur du Roi qui, conformément à l'article 28*bis* du Code d'instruction criminelle, veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés. Dans le cadre de l'information, il n'y a pas de délai de contrôle d'un an, mais il s'agirait donc d'une différence de traitement justifiée.

Le but de l'ouverture d'une information diffère du but de l'ouverture d'une instruction, expose ensuite le Conseil des ministres. L'information vise à recueillir, aussi bien de manière proactive que réactive, toutes les données utiles devant permettre au parquet d'apprécier l'opportunité de l'action publique. L'instruction ne concerne plus la recherche d'infractions, mais suppose en principe que celles-ci sont connues. Dans une instruction, l'inculpé doit donc toujours craindre réalistement que sa cause aboutira effectivement devant une juridiction de jugement et qu'il sera privé, le cas échéant, de sa liberté. Tel n'est pas le cas dans une information.

A.4.2. Le Conseil des ministres souligne enfin que la thèse qu'il doit exister un accès immédiat au juge et que celui-ci doit pouvoir prononcer l'extinction des poursuites comme conséquence juridique adéquate, lorsque le délai raisonnable est dépassé au cours d'une information, ne trouve aucune confirmation, ni dans les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ni dans la jurisprudence récente concernant ces dispositions. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi, en cas de dépassement éventuel de délai au cours de l'information, le juge de jugement ne pourrait, le cas échéant, accorder une réparation en droit adéquate sur la base de l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Au stade de l'information, ce serait le procureur du Roi qui pourrait offrir ce recours effectif, conformément aux exigences fixées à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme.

A.5.1. Rudi Van Nunen invoque d'abord le fait que le dépassement du délai raisonnable peut avoir lieu aussi bien au cours de l'information qu'au cours de l'instruction. Dans les deux cas, tant le droit fondamental que les motifs conduisant à une violation du délai raisonnable sont identiques. La différence discriminatoire réside dans le fait que le justiciable qui fait l'objet d'une instruction a accès à un juge indépendant et impartial qui peut apprécier le délai raisonnable et prononcer, le cas échéant, une sanction, alors que le justiciable faisant l'objet d'une information n'a pas accès à un juge.

Rudi Van Nunen fait valoir qu'eu égard à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, le dépassement du délai raisonnable peut déjà se situer dans la phase d'instruction de la procédure. Il n'existerait pas de critère objectif et raisonnable pour distinguer les justiciables dans le cadre de l'instruction des justiciables dans le cadre de l'information. Pour ces deux catégories de justiciables, la pression des poursuites pénales engagées, l'insécurité quant à leur issue et la durée de l'instruction sont identiques. Il conclut qu'il n'existe pas de justification objective pour le fait que (i) le justiciable qui fait l'objet d'une instruction ait droit à un contrôle du délai raisonnable par un juge indépendant et impartial pendant la phase d'instruction et que (ii) ce juge puisse sanctionner un dépassement du délai raisonnable par l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique, alors que le justiciable qui fait l'objet d'une information ne dispose pas de cette double possibilité.

A.5.2. Rudi Van Nunen fait ensuite valoir une nouvelle fois que le justiciable qui fait l'objet d'une information ne peut faire constater par un juge indépendant et impartial la violation du délai raisonnable au cours de cette phase et qu'il n'obtient donc pas une réparation en droit immédiate. Il doit en outre attendre de

comparaître devant le juge du fond avant que puisse être appréciée pour la première fois la violation du délai raisonnable (qui peut avoir eu lieu au cours de la phase d’instruction). Il faut souligner à cet égard que ce justiciable ne pourra voir le juge du fond sanctionner la violation du délai raisonnable par l’irrecevabilité ou l’extinction de l’action publique. La période séparant le dépassement du délai raisonnable au cours de l’information et la comparution devant le juge du fond peut s’étendre sur plusieurs années et ne peut être écourtée par le justiciable.

A.6. Mario Marreel observe que l’article 136 du Code d’instruction criminelle s’applique uniquement à l’instruction et non à l’information. S’il n’est pas en soi injustifié que certaines différences de traitement existent selon qu’un suspect fasse l’objet d’une information ou d’une instruction, ces différences de traitement doivent cependant être raisonnablement justifiées. Ce n’est pas le cas, selon Mario Marreel, lorsque, dans un cas, l’inculpé confronté à une violation d’un droit fondamental ne peut rien entreprendre contre celle-ci, alors que, dans l’autre cas, l’inculpé confronté à une violation de ce même droit fondamental peut saisir une autorité nationale, au sens de l’article 13 de la Convention européenne des droits de l’homme. L’information doit elle aussi être menée conformément aux prescriptions de cette convention. Il s’ensuit qu’il n’est pas justifié que l’inculpé confronté au dépassement du délai raisonnable pendant l’information ne puisse pas s’adresser à la chambre des mises en accusation conformément à l’article 136 du Code d’instruction criminelle.

- B -

### *Les dispositions en cause*

B.1.1. L’article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l’inculpé est condamné aux frais et, s’il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée ».

B.1.2. L’article 136 du Code d’instruction criminelle porte :

« La chambre des mises en accusation contrôle d’office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l’état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. Elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235 et 235<sup>bis</sup>.



Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par requête adressée au greffe de la cour d'appel par l'inculpé ou la partie civile. La chambre des mises en accusation agit conformément à l'alinéa précédent et à l'article 136*bis*. La chambre des mises en accusation statue sur la requête par arrêt motivé, qui est communiqué au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Le requérant ne peut déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision ».

B.1.3. L'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« § 1er. Lors du règlement de la procédure, la chambre des mises en accusation contrôle, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise. Elle peut même le faire d'office.

§ 2. La chambre des mises en accusation agit de même, dans les autres cas de saisine.

§ 3. Lorsque la chambre des mises en accusation contrôle d'office la régularité de la procédure et qu'il peut exister une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle ordonne la réouverture des débats.

§ 4. La chambre des mises en accusation entend, en audience publique si elle en décide ainsi à la demande de l'une des parties, le procureur général, la partie civile et l'inculpé en leurs observations.

§ 5. Les irrégularités, omissions ou causes de nullités visées à l'article 131, § 1er, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, et qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusation ne peuvent plus l'être devant le juge du fond, sans préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve ou qui concernent l'ordre public. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la chambre des mises en accusation. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à l'égard des parties qui ne sont appelées dans l'instance qu'après le renvoi à la juridiction de jugement, sauf si les pièces sont retirées du dossier conformément à l'article 131, § 2, ou au § 6 du présent article.

§ 6. Lorsque la chambre des mises en accusation constate une irrégularité, omission ou cause de nullité visée à l'article 131, § 1er, ou une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle prononce, le cas échéant, la nullité de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure. Les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance, après l'expiration du délai de cassation ».

*Quant à la première question préjudicielle*

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour la juridiction de jugement, lorsqu'elle constate que le délai raisonnable a été dépassé, de prononcer l'extinction ou l'irrecevabilité de l'action publique, alors qu'une telle sanction peut être prononcée lors de l'information ou dans le cadre du règlement de la procédure, par application de l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle.

B.2.2. La comparaison faite par le juge *a quo* provient d'une interprétation de l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle qui pouvait découler d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2008 (*Pas.*, 2008, n° 209). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé :

« 10. Conformément à l'article 235<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle, lors du règlement de la procédure et dans les autres cas de saisine, la chambre des mises en accusation contrôle, d'office ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise.

11. Il en résulte que, lorsqu'en application de l'article 235<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation prend connaissance de la cause et, à cette occasion, est appelée par l'inculpé à se prononcer sur le dépassement du délai raisonnable et ses conséquences sur le déroulement ultérieur de la procédure, elle est tenue d'appliquer l'article 235<sup>bis</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 2, et 3, dudit Code. Conformément à cet article, elle doit tenir un débat contradictoire sur ce point litigieux qui concerne la régularité de la procédure. En effet, la chambre des mises en accusation est une instance nationale que l'inculpé peut saisir, au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Cet arrêt signifiait un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure, selon laquelle seule la juridiction de jugement statue sur le dépassement du délai raisonnable (Cass., 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 578), intervenu à la suite d'une condamnation explicite de cette jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 25 septembre 2007, *De Clerk c. Belgique*, §§ 84-85).

B.2.3. Etant donné que l'article 235*bis* mentionne comme seules sanctions possibles l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique (article 235*bis*, § 5) et la nullité « de l'acte qui en est entaché et de tout ou partie de la procédure ultérieure » (article 235*bis*, § 6), le juge *a quo* pouvait raisonnablement considérer que la juridiction d'instruction qui constate le dépassement du délai raisonnable pouvait prononcer l'irrecevabilité ou l'extinction de l'action publique. C'est la raison pour laquelle il a interrogé la Cour au sujet de l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui ne confère pas pareille possibilité à la juridiction de jugement qui constate le dépassement du délai raisonnable.

B.2.4. Dans trois arrêts récents, la Cour de cassation a toutefois précisé sa jurisprudence :

« Il s'ensuit que lorsque la juridiction d'instruction qui est appelée, en sa qualité d'instance nationale visée à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, à octroyer un recours effectif en cas de violation de la Convention, constate que le délai raisonnable dans lequel chacun a droit au jugement de sa cause a été dépassé, elle apprécie souverainement quelle réparation en droit est adéquate. Elle peut estimer à cette fin que cette réparation en droit est obtenue, à ce stade de la procédure, par la simple constatation du dépassement du délai raisonnable, dont la juridiction de jugement devra tenir compte dans l'appréciation du fond de l'affaire » (Cass., 27 octobre 2009, P.09.0901.N).

« La juridiction d'instruction qui se prononce sur le règlement de la procédure peut également statuer sur le dépassement du délai raisonnable.

Elle ne peut prononcer le non-lieu à l'égard de l'inculpé que dans la mesure où elle décide que le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de défense de l'inculpé, rendant impossible un procès pénal équitable et l'appréciation de l'action civile.

Ainsi, conformément à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un recours effectif est octroyé à l'inculpé devant la juridiction de jugement et, éventuellement, sous la réserve susmentionnée, la juridiction d'instruction pour faire constater la méconnaissance de son droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Cependant, la chambre des mises en accusation n'a pas la compétence de prononcer l'extinction de l'action publique purement et simplement en raison du dépassement du délai raisonnable, sans plus faire cas de l'action civile » (Cass., 24 novembre 2009, P.09.0930.N).

« Lorsque la juridiction d'instruction décide que le dépassement du délai raisonnable a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de défense de l'inculpé, rendant impossible un procès pénal équitable et l'appréciation de l'action civile, et prononce le non-lieu, elle doit préciser contre quels éléments de preuve et pour quelles raisons l'inculpé ne pourrait plus assurer pleinement sa défense. Cette motivation doit permettre à la Cour de contrôler si la chambre des mises en accusation a pu légalement se prononcer ainsi qu'elle l'a fait » (Cass., 24 novembre 2009, P.09.1080.N).

B.3. La portée des arrêts mentionnés en B.2.4 a pour conséquence que la différence de traitement relevée par le juge *a quo* n'existe plus, puisque, dans l'hypothèse d'un dépassement du délai raisonnable n'ayant pas pour effet que « l'administration de la preuve et le droit de défense de l'inculpé sont gravement et irréparablement affectés », ni les juridictions d'instruction ni les juridictions de jugement ne peuvent prononcer l'extinction ou l'irrecevabilité de l'action publique.

Même dans l'hypothèse d'un dépassement du délai raisonnable ayant effectivement pour effet que « l'administration de la preuve et le droit de défense de l'inculpé sont gravement et irréparablement affectés », il n'existe pas de différence de traitement entre l'inculpé devant la juridiction d'instruction et le prévenu devant la juridiction de jugement. En effet, si l'administration de la preuve n'est plus possible, la juridiction de jugement doit acquitter le prévenu et, si les droits de la défense sont gravement et irréparablement affectés, elle doit constater l'irrecevabilité de l'action publique.

B.4.1. Un des prévenus devant le juge *a quo* fait valoir que la Cour doit se prononcer sur la disposition en cause dans l'interprétation qu'en donne le juge *a quo* et non dans celle que donne la Cour de cassation.

B.4.2. Si, en règle, la Cour examine la norme à contrôler dans l'interprétation du juge *a quo*, rien ne l'empêche de tenir compte d'une interprétation postérieure de la Cour de cassation qui supprime la différence de traitement en cause.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles*

B.6. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 136 du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il permet de saisir la chambre des mises en accusation d'une instruction qui dure plus d'un an mais non d'une information (deuxième question préjudicielle), ce qui a pour effet que la sanction prévue à l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle peut être appliquée en cas de dépassement du délai raisonnable dans une instruction mais ne peut l'être en cas de dépassement du délai raisonnable dans une information (troisième question préjudicielle).

B.7. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.8. L'affaire soumise au juge *a quo* se trouve déjà dans la phase de jugement et, par conséquent, la question de l'existence d'une voie de recours permettant de prévenir le dépassement du délai raisonnable au cours de la phase de l'information n'est pas pertinente pour trancher le litige.

B.9. Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 29 juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt